

# Brudalex

## TITRE II: REP

**Rodolphe Paternostre**



# PLAN DE LA PRÉSENTATION

1. Introduction
2. Dispositions communes
3. Règles par flux





# 1. INTRODUCTION:

## OBJECTIFS DE LA REFORME

- Réécriture de l'arrêté du 18/07/2002 obligation de reprise basée sur état des lieux EMS consulting et assistance du CEDRE;
- Une REP mieux définie, à la fois mieux encadrée et plus souple;
- Toilettage juridique:
  - dispositions pragmatiques et fonctionnelles
  - structurées de manière cohérente
  - susceptibles de mise en œuvre effective
  - contrôlable par la Région
  - Harmonisation inter régionale



# 1. INTRODUCTION: **STRUCTURE**

- Titre I: généralités:
  - ▶ définitions
- Titre II: REP
  - ▶ Chapitre 1: Dispositions communes
  - ▶ Chapitre 2: Des obligations générales liées à REP
  - ▶ Chapitre 3: Délégations
  - ▶ Chapitre 4: Obligations par Flux
- Titre IV:
  - ▶ Chapitre 1: De la gestion des DEEE
  - ▶ Chapitre 4: des VHU



## 2. DISPOSITIONS COMMUNES

### REP: QU'EST-CE QUE C'EST ?

Responsabilité du « premier metteur sur le marché »;

Instrument à géométrie variable,

un éventail d'obligations;

- ▶ obligation de reprise;
- ▶ obligation d'assurer un traitement approprié;
- ▶ obligation de financement;
- ▶ obligation d'atteindre des taux de collecte, de réemploi, de recyclage et de valorisation;
- ▶ une obligation de rapportage;
- ▶ une obligation d'adopter un plan de prévention et de gestion;
- ▶ une obligation d'information





## 2. DISPOSITIONS COMMUNES

# DECHETS SOUMIS À REP

-> Déchets de piles et accumulateurs, aux pneus usés, les huiles usagées, aux véhicules hors d'usage, aux DEEE;



Déchets plus soumis à REP:

-> déchets photographiques, huiles et graisses alimentaires (HGA), médicaments périmés



REP papiers/carton et REP emballages inchangées car hors champs d'application de l'arrêté;





## 2. DISPOSITIONS COMMUNES

### EXECUTION DE LA REP



le producteur remplit ses obligations individuellement;

ou



Collectivement (organisme agrément/organisme de gestion)

-> même intensité des obligations pour les solutions individuelles/collectives



## **2. DISPOSITIONS COMMUNES**

### **OBLIGATION DE REPRISE**

-> différents canaux de collecte des déchets soumis à REP

1. via l'obligation de reprise 1 pour 1 des détaillants du consommateur

▶ gratuite et à l'achat d'un produit neuf;

▶ Obligation du producteur de collecter gratuitement les déchets repris par les détaillants

▶ Pas d'obligation stricte de logistique inverse (=reprise par le distributeur ou le producteur chez le détaillant);

▶ Obligation de remise des détaillants/distributeurs sauf dérogation;

2. via les personnes morales de droit public (PMDP);

3. via des collecteurs autorisé par la Région;

4. via les centres de préparation au réemploi;

-> mise à disposition des récipients de collecte pour les flux ménagers





## 2. DISPOSITIONS COMMUNES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- > remboursement du coûts réel et complet de la gestion des déchets effectuées par les PMDP;
- > Surêté financière pour les produits ménagers;
- > gestion en bon père de famille;
- > transparence financière:

Distinction des coûts liés à des produits ménagers/ autres que ménagers





## **2. DISPOSITIONS COMMUNES**

### **AUTRES DISPOSITIONS**

- Rapportage, plan de prévention et de gestion, et sensibilisation plus détaillés/simplifiés;
- Procédure d'approbation:
  - Modalités de calcul des contributions;
  - Affectations d'éventuels réserves;
  - Contrat type conclus avec les collecteurs/PMDP et les entreprises d'économie sociale;
  - Stratégie de communication;
  - Rapport annuel;
  - Critères de distinction entre les produits ménagers/ professionnels.
- Procédure d'avis



## 3. RÈGLES PAR FLUX

# PILES ET ACCUMULATEURS



- Mise en place d'un réseau de collecte suffisant
- Taux de collecte des piles portables de 50%
- Obligation de reprise 1 pour 1 des détaillants
- Pour les piles portables, obligation de reprise gratuite des producteurs auprès des PMDP, des détaillants, des centres de démantèlement VHU et DEEE
- Dérogation à l'obligation de remise des détaillants de piles automobiles possible;



## **3. RÈGLES PAR FLUX**

# **PILES ET ACCUMULATEURS**



- Calcul des taux de recyclage conformément au règlement européen applicable en la matière
- Registre des producteurs: enregistrement des producteurs conforme à la directive 2013/56 modifiant la directive 2006/66 piles et accumulateurs
- Obligation de rapportage
- Plan de prévention
- Information du consommateur



# 3. RÈGLES PAR FLUX

## PNEUS USÉS



- Mise en place d'un réseau de collecte suffisant
- Obligation de reprise 1 pour 1 du détaillant
- Tri obligatoire après collecte en vue d'en extraire un maximum de pneus réemployables et de pneus techniquement rechapables;
- taux de collecte de 85% (ancien arrêté = tendre vers 100%);
- un taux global cumulé de minimum 55% de réemploi, rechapage et/ou recyclage des pneus collectés;
- 10% réemploi et rechapage;
- Rapportage
- Plan de prévention
- Information



## 3. RÈGLES PAR FLUX

### HUILES USAGÉES



- obligation de reprise 1-1 avec possibilité de dérogation
- Pas d'obligation de remise des détaillants/distributeurs
- Pour les huiles professionnelles, remise par le détenteur à un CNC
- Possibilité de financer le rapportage des données
- Nouveau régime: le taux de collecte = 90%, le taux de recyclage = 85 %, le taux de valorisation énergétique = 15%;
- Rapportage
- Plan de prévention
- Information



# 3. RÈGLES PAR FLUX

## VÉHICULES HORS D'USAGES



➤ Articles 2.4.33 à 2.4.45: REP= maintien du régime actuel;



Règles de gestion des VHU restent celles de l'arrêté du 15 avril 2004

- Mise en place d'un réseau suffisant, composé de garages et de centres de démantèlement
- Obligation de reprise 1 pour 1
- Obligation de remise au producteur;
- Taux de recyclage/réemploi 85%;
- Taux de recyclage/valorisation 95%



## 3. RÈGLES PAR FLUX

# VÉHICULES HORS D'USAGES



- Les piles/pneus usés/huiles usagées sont traités conformément aux règles définies pour ces flux
- Information / Rapportage/ Plan de prévention
- art 4.4.1 à 4.4.3: harmonisation interrégionale sur les délais et conditions où les véhicules sont considérés comme hors d'usage et sur les délais dans lesquels ces véhicules doivent être déposés dans de centre de gestion de VHU.





# 3. RÈGLES PAR FLUX

## DEEE



### 1. Champs d'application

1. Inclusion Panneaux Photovoltaïques
2. Champs d'application ouvert (2018)
3. Passage de 10 à 6 catégories



# 3. RÈGLES PAR FLUX

## DEEE



### 2. Réemploi

1. Priorité au réemploi si respect critères de réemploi (Titre IV)
2. Tri DEEE collectés réemployables/non réemployables.
3. accès aux DEEE collectés aux centres de préparation en vue du réemploi
4. Mise à disposition des logiciels de diagnostic et de réinitialisation, accès au pièces de rechange.
5. canaux de collecte complémentaires



# 3. RÈGLES PAR FLUX

## DEEE



### 3. Collecte

1. Obligation de reprise 1 pour 1;
2. Obligation de reprise 1-0 des très petits DEEE pour les détaillants de + de 400 M<sup>2</sup>
3. Objectifs plus ambitieux point de vue collecte, à charge des producteurs
  - 2016: 45 % DEEE collectés sur le territoire et exprimé en pourcentage du poids moyen des équipements mis sur le marché au cours des trois années précédentes.
  - 2019: 65 % du poids moyen d'EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes OU de 85 % des DEEE produits sur le territoire, en poids.
4. Taux de collecte couvrent à la fois DEEE ménagers et professionnels
5. Collecte/transport de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi, de recyclage et de confinement des substances dangereuses.



# 3. RÈGLES PAR FLUX

## DEEE



### 4. Obligation rapportage de tous les acteurs de la chaîne (Titre IV)

1. Les producteurs déterminent les modalités de rapportage, en concertation avec les autres acteurs
  - ▶ Garantie confidentialité
  - ▶ Accès aux autorités de contrôle
  - ▶ Approbation de l'Institut
2. les quantités rapportées par les acteurs hors système des producteurs sont prises en compte pour l'atteinte des taux de collecte



# 3. RÈGLES PAR FLUX

## DEEE



### 5. Taux de recyclage

1. plus ambitieux
2. calculé sur base de l'«output»
3. Par matériaux
  1. Métaux: 95%
  2. Métaux non ferreux: 95 %
  3. Matières synthétiques: 50%

### 6. Garantie financière

### 7. mandataires



*MERCI POUR VOTRE ATTENTION*